



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune Le Versoud (38)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2096

Décision du 03 mars 2021

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu le jugement n° 619/12 du 1^{er} mars 2012 du tribunal correctionnel de Grenoble ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2096, présentée le 7 janvier 2021 par la commune Le Versoud, relative à la modification simplifiée n° 1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 février 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de Le Versoud comprend 4 818 habitants (données INSEE 2017) sur une superficie de 6,4 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et est couverte par le SCoT de la région urbaine grenobloise approuvé le 21 décembre 2012, dont l'armature territoriale l'identifie en pôle d'appui ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU a pour objet de :

- permettre de combler une ancienne gravière, exploitée de 1972 à 1992 sur la plaine alluvionnaire de l'Isère, située au lieu-dit Les Brassières au nord-ouest de l'aérodrome Grenoble – Le Versoud, appelée « *le Trou bleu* », par des matériaux inertes afin d'y développer une activité agricole ou forestière
- et, plus précisément, d'insérer dans l'article N 2 du règlement écrit du PLU une nouvelle catégorie d'occupation et d'utilisation du sol autorisée dans la zone N « 7 – *Les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement relevant des activités suivantes : stockage de déchets inertes, traitement de produits minéraux naturels, station de transit de produits minéraux, à condition qu'elles relèvent d'une exploitation agricole ou forestière ou d'un équipement collectif, ou bien qu'elles concourent à la mise en état de parcelles en vue de leur exploitation agricole ou forestière* » ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU concerne la parcelle cadastrée section AO n° 101, que celle-ci est située :

- au-dessus d'une nappe phréatique et à proximité du lit de l'Isère (à environ 50 m) ;
- dans la zone humide « Boucle du Bois Français » référencée dans l'inventaire départemental des zones humides ;
- dans les zones de champ d'inondation contrôlée, indicées RIs et RIn, délimitées par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan à l'amont de Grenoble approuvé le 30 juillet 2007 (PPRi Isère amont) et contiguë de la zone de contraintes faibles relative à la crue historique et remontée de nappe, indicée Bi3 ;
- dans la zone Nc et dans un espace boisé classé situé autour du plan d'eau dénommé « étang des Brassières » de 1,7 ha situé les communes de Domène et du Versoud ;
- dans les trames suivantes du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Zones humides régionales issues des inventaires départementaux ;
 - Grands espaces agricoles surfaciques ;
 - Espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue liés aux milieux aquatiques ;

Considérant que, par le jugement du 1er mars 2012 susvisé, le tribunal correctionnel de Grenoble a relevé que pendant la période comprise entre le 31 mai 1997 et le 14 décembre 1999 le plan d'eau des Brassières a fait d'objet d'un remblaiement irrégulier (décharge sauvage), qu'une expertise a constaté une contamination des sols et sédiments par divers produits (PCB et matériaux lourds) affectant également la nappe phréatique et l'eau de l'étang ;

Considérant que l'ancienne gravière est susceptible d'abriter des espèces protégées et non protégées ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet ainsi qu'au plan local d'urbanisme peut être mise en œuvre dans les conditions définies par les articles L. 122-14 et R. 122-27 du code de l'environnement et l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ; lorsqu'elle est mise en œuvre, l'étude d'impact du projet définie par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement doit comprendre l'ensemble des éléments constitutifs du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, de son actualisation, définis aux articles L. 104-3 et R. 151-3 du code de l'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet modification simplifiée n° 1 du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - produire un état initial de l'environnement, comprenant notamment un inventaire des espèces protégées et non protégées et des habitats présents sur le site, un état des lieux de la pollution du site y compris des eaux souterraines et un état des lieux de la contribution du site à l'expansion des crues ;
 - justifier le choix du site pour accueillir une installation de stockage de déchets inertes sur cette parcelle par rapport à des solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement et tenant compte de la pollution actuelle du site ;
 - évaluer les incidences environnementales de l'occupation des sols projetée par rapport à réglementation actuellement en vigueur dans le PLU pour ce secteur .

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet modification simplifiée n° 1 du PLU, objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2096, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).